



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Commune de BOURDON
SA AUTO PIECES DE BOURDON

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2011
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 80 00001 D

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément du 20 juillet 2004 délivré à la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON, 48 rue de Louvières à BOURDON (80310) pour l'exploitation d'un chantier de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BOURDON, parcelles cadastrées section A n° 59, 64, 66 à 70;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément en date du 20 juillet 2004 délivré à la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 août 2010, par la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON pour son chantier de BOURDON, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2011,

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2010, par la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON pour son chantier de BOURDON est recevable tant sur la forme que sur le fond et que l'organisme certificateur lui a délivré après audit une attestation de vérification de la conformité qui ne mentionne aucune non-conformité

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son chantier à BOURDON portant le n° PR 80 00001 D est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BOURDON par les soins du maire et un extrait, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un second exemplaire du même arrêté sera par ailleurs déposé à la mairie de BOURDON pour être tenu à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

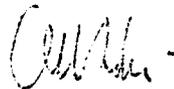
Article 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BOURDON, le Directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la S.A.R.L. AUTO PIECES DE BOURDON et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le. 24 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant

tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre en conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent

de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors

ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et

d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement

possible. Les pièces de réemploi doivent être mises sur le marché sous réserve de respecter les

réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité

définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments

valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute

autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans

un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.